

17/08/2019



Conditions Générales de Prestations

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Les prestations proposées par CYRNEA MEDICAL sont des prestations d'assistance médicales, paramédicales et dispositifs prévisionnels de secours conçus pour satisfaire les demandes spécifiques de nos clients.

CYRNEA MEDICAL, dans le cadre de son devoir d'information et de conseil, a mis à la disposition du Client une proposition commerciale et/ou de la documentation présentant les prestations dont le Client reconnaît avoir pris connaissance. Il appartient au Client, notamment sur la base de ces informations, de s'assurer de l'adéquation des prestations à ses besoins propres. A cette fin, le Client peut, préalablement à l'acceptation du Contrat, demander à CYRNEA MEDICAL toute information complémentaire, à défaut de quoi, le Client reconnaît avoir été suffisamment informé. Le Client s'engage également à fournir à CYRNEA MEDICAL toute information nécessaire à la bonne exécution des Prestations.

Tout cahier des charges ou document d'expression de besoins établi par le Client ne sera en aucun cas pris en compte par CYRNEA MEDICAL dans le cadre du Contrat sauf validation expresse de CYRNEA MEDICAL intervenue avant la signature des présentes pour figurer en annexe des présentes.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Pour l'exécution des présentes, les termes suivants doivent être entendus dans le sens défini ci-dessous : **Client** : désigne la personne morale ou société, co-contractante de CYRNEA MEDICAL, intervenant dans le cadre de son activité.

Contrat : désigne l'ensemble contractuel composé de plusieurs parties et de plusieurs documents, à savoir la partie « Devis », la partie « Bon de commande » et les présentes conditions générales de ventes. Les conditions générales de ventes peuvent également être adressées au Client à première demande et obéissent ainsi à l'Article L441-6 du Code du Commerce en ce qu'il prévoit que la communication par un prestataire de services doit s'effectuer par tout moyen conforme aux usages de la profession. CYRNEA MEDICAL recommande au Client la prise de connaissance des conditions générales de Ventes par ce moyen d'accès en permanence disponible.

Prestations : désigne les prestations de mise en œuvre concernant l'assistance médicale et paramédical mis en place, ainsi que toutes prestations décrites dans le devis.

Ces définitions sont libellées avec une majuscule et s'entendent au singulier comme au pluriel.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION DU CONTRAT

Le Client est réputé avoir pris connaissance du Contrat tel que défini à l'article 2 et l'avoir dûment accepté sans réserve.

Le Contrat est matérialisé par la signature du Devis sous forme papier faisant référence aux présentes conditions générales Prestations et valant acceptation de l'ensemble du Contrat.

Toute modification des présentes conditions générales Prestations devra faire l'objet de conditions particulières dûment acceptées et signées par les deux Parties. À défaut, toute modification ou altération portée sur la partie pré imprimée du Contrat (Bon de commande, Eléments commandés) est réputée nulle et non avenue. Aux fins de l'acceptation à distance du Contrat, le Client reconnaît et accepte que les télécopies revêtues de la signature d'un de ses représentants ou préposés, reçues par CYRNEA MEDICAL, ont la valeur d'une preuve écrite et peuvent lui être valablement opposées par CYRNEA MEDICAL.

L'acceptation du Contrat par voie électronique a entre les Parties, la même valeur probante que l'accord sur support papier. Les registres informatisés et conservés dans les systèmes informatiques seront conservés dans des conditions raisonnables de sécurité et considérés comme les preuves des communications intervenues entre les Parties. L'archivage des documents contractuels est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

ARTICLE 4 – OBJET – DUREE

4.1. **Objet.** Les présentes conditions générales de Prestations ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels CYRNEA FORMATION s'engage à fournir les Prestations au Client.

4.2. **Durée.** Le Contrat est conclu pour la durée d'exécution des Prestations.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

ARTICLE 5 – PRESTATIONS

5.1. Les Prestations retenues par le Client et mentionnées dans le Devis seront exécutées par CYRNEA MEDICAL.

5.2. Le Client s'engage à donner à CYRNEA MEDICAL libre accès à toutes les informations jugées nécessaires par CYRNEA MEDICAL pour assurer les Prestations.

5.3. Sauf les cas où le Client informe CYRNEA MEDICAL de manière motivée d'une non-conformité des Prestations au Devis dans la version papier du document remis par CYRNEA MEDICAL, le Client est réputé avoir irrévocablement accepté la Prestation sans réserve dès la signature du document remis par CYRNEA MEDICAL. A défaut de signature par le Client de la version papier du document remis par CYRNEA MEDICAL, et dès lors que le Client n'informe pas CYRNEA MEDICAL par écrit motivé d'une non-conformité des Prestations au Devis dans les quarante-huit (48) à compter de la réalisation de la Prestation, le Client est réputé avoir irrévocablement accepté la Prestation sans réserve.

5.4. Le Client qui souhaite modifier une date planifiée de réalisation d'une Prestation sur site doit en avertir CYRNEA MEDICAL, par courrier ou e-mail envoyé au moins huit (8) jours ouvrables avant la date de début de réalisation de la Prestation.

Dans l'hypothèse d'une annulation ou d'un report intervenant moins de soixante-douze (72) heures avant la date prévue de réalisation de la Prestation, une indemnité forfaitaire d'annulation d'un montant égal à cent (100) % du prix de la Prestation pourra être réclamée au Client.

Dans l'hypothèse d'une annulation ou d'un report intervenant entre soixante-douze (72) heures et huit (8) jours ouvrables avant la date prévue de réalisation de la Prestation, une indemnité forfaitaire d'annulation d'un montant égal à cinquante(50) % du prix de la Prestation pourra être réclamée au Client.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET GENERALES

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1. Prix.

Les prix des éléments commandés sont indiqués en Euros toutes taxes comprises (Art.293B du CGI) et figurent en partie « Devis». Ce prix ne constitue en aucun cas un forfait.

6.2. Facturation et règlement des Prestations.

La facturation des Prestations, interviendra dès leur réalisation.

Les factures de CYRNEA MEDICAL seront réglées par le Client sans escompte à trente (30) jours date d'émission de facture. La commande étant ferme et définitive, CYRNEA MEDICAL se réserve le droit de facturer toute journée de Prestation commandée par le Client mais non réalisée par CYRNEA MEDICAL pour des raisons incombant au Client, et ce, à l'issue d'un délai de douze (12) mois.

6.3. Dans l'éventualité où le Client souhaiterait que CYRNEA MEDICAL respecte un de ses usages propres en vue du règlement des factures émises en vertu du présent Contrat (mention particulière inscrite sur les factures, procédé de communication particulier des factures, etc...), il convient de communiquer cet usage à CYRNEA MEDICAL avant la signature du présent Contrat afin qu'il soit pris en compte et indiqué dans des conditions particulières au présent Contrat. A défaut, le non-respect de ces usages propres au Client ne pourra en aucun cas constituer un motif d'absence ou de retard de règlement par le Client des factures de CYRNEA MEDICAL.

6.4. Conformément à l'article 39 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est fixé par décret à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

6.5. En application de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 le Client sera également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante (50) euros (€) au titre des frais de recouvrement exposés par CYRNEA MEDICAL. Le cas échéant, lorsque ces frais dépasseront le montant de cette indemnité, CYRNEA MEDICAL pourra réclamer au Client une indemnité complémentaire, sur présentation des justificatifs précisant les diligences accomplies.

6.6. CYRNEA MEDICAL se réserve le droit, quinze (15) jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement sans effet, de suspendre l'exécution de toute prestation en cours jusqu'au paiement intégral des sommes dues. Tous les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, resteront à la charge financière de ce dernier.

ARTICLE 7 – COLLABORATION

La bonne exécution du Contrat et le bon déroulement des Prestations nécessitent une collaboration loyale, active et permanente entre les Parties.

Par conséquent, chacune des Parties s'engage à :

- s'impliquer activement dans l'exécution de ses obligations;
- s'abstenir de tout comportement susceptible d'affecter et/ou d'entraver l'exécution des obligations de l'autre Partie ;
- se fournir mutuellement dans un délai suffisant, compatible avec le bon respect des délais convenus entre les Parties, toutes informations et documents nécessaires à l'exécution du Contrat ;
- s'alerter mutuellement le plus vite possible en cas de difficulté et se concerter pour mettre en place la meilleure solution possible dans les meilleurs délais.

Il appartiendra notamment au Client de remettre à CYRNEA MEDICAL l'ensemble des informations le concernant nécessaires à la réalisation des Prestations prévues et faire connaître à CYRNEA MEDICAL toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des Prestations.

Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir en place des collaborateurs suffisamment compétents et qualifiés pour travailler avec CYRNEA MEDICAL pendant toute la durée d'exécution des présentes.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION POUR MANQUEMENT

Chacune des Parties pourra résilier de plein droit le présent Contrat, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, en cas de manquements de l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles propre à rendre inutile ou impossible la continuation du Contrat et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation du présent Contrat prendra effet trois (3) mois après la réception de la lettre précitée par la partie non défaillante, sauf à ce que cette dernière justifie des remèdes appropriés apportés ou devant être apportés pour supprimer le manquement constaté.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS

9.1. Compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, CYRNEA MEDICAL, s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumise à une obligation de moyens.

9.2. CYRNEA MEDICAL ne garantit pas l'aptitude des Prestations à atteindre des objectifs ou des résultats que le Client se serait fixés et/ou à exécuter des tâches particulières qui l'auraient motivé dans sa décision de conclure le présent Contrat mais qu'il n'aurait pas, d'une part, préalablement exposés par écrit de façon exhaustive et qui, d'autre part, n'auraient pas fait l'objet d'une validation expresse de CYRNEA MEDICAL dans les conditions définies au Préambule.

9.3. CYRNEA MEDICAL sera responsable uniquement des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles. Dans l'hypothèse où la responsabilité de CYRNEA MEDICAL serait retenue, l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle le Client pourrait prétendre, sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder les sommes réglées par ce dernier, au cours des douze (12) derniers mois, en contrepartie de la Prestation à l'origine de la mise en cause de la responsabilité de CYRNEA MEDICAL.

9.4. En aucun cas, CYRNEA MEDICAL ne pourra être tenue pour responsable tant à l'égard du Client qu'à l'égard de tiers, pour tout dommage imprévisible ou pour tout dommage indirect, qu'il soit matériel ou immatériel, tel que perte d'exploitation, perte de bénéfice ou d'image ou de toute autre perte financière résultant de la réalisation des Prestations ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles CYRNEA MEDICAL ne peut être tenue pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

9.5. Les Parties reconnaissent que le prix du Contrat reflète la répartition des risques découlant du Contrat, ainsi que l'équilibre économique voulu par les Parties, et que le Contrat n'aurait pas été conclu à ces conditions sans les limitations de responsabilité définies aux présentes. De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation du Contrat.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

10.1. Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles, si elle a été empêchée d'exécuter son obligation par un événement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil. Il est expressément convenu entre les parties que les événements suivants constituent des événements de force majeure au sens de la présente clause : les grèves totales ou partielles internes ou externes à CYRNEA MEDICAL, les blocages des moyens de transport pour quelque raison que ce soit, le blocage ou la perturbation des moyens de communication, de télécommunication ou postaux.

10.2. Dans ce cas, la Partie invoquant la force majeure notifiera à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les meilleurs délais, la survenance d'un tel événement et la nécessaire extension des dates limites d'exécution de ses obligations.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation s'en trouvera suspendue jusqu'à que la Partie invoquant la force majeure ne soit plus empêchée par l'évènement de force majeure. La Partie invoquant la force majeure devra tenir l'autre Partie informée et s'engage à faire de son mieux pour limiter la durée de la suspension. Dans le cas où la suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de trois (3) mois, chacune des Parties aura la possibilité de résilier le Contrat sans indemnité en notifiant à l'autre Partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.2. Dans ce cas, la Partie invoquant la force majeure notifiera à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les meilleurs délais, la survenance d'un tel événement et la nécessaire extension des dates limites d'exécution de ses obligations.

Si l'empêchement est définitif, le contrat est résilié de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Toutes les informations, toutes les données (notamment les Données Client), tous les livrables et/ou tout le savoir-faire, couverts ou non par les lois de propriété intellectuelle, quelle qu'en soient la forme et la nature (commerciale, industrielle, technique, financière, etc...), échangées entre les Parties ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du Contrat seront considérées comme confidentielles (ci-après les "Informations Confidentielles").

Chacune des Parties s'engage n'utiliser les Informations Confidentielles que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à protéger les Informations Confidentielles et à ne pas les divulguer à des tiers autres que ses employés, collaborateurs, filiales et sous- traitants ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du Contrat sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant accès aux Informations Confidentielles soient informés du caractère confidentiel des informations communiquées et respectent les obligations découlant de la présente clause.

CYRNEA MEDICAL s'engage à ne divulgué aucunes informations à caractère médicale conformément aux usages dans les professions médicales et paramédicales, exception faite des autres acteurs concourant à la chaine des soins et ce conformément à l'article 1110-4 du Code de la Santé Publique.

Chacune des Parties sera dégagée de ses obligations de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations (I) qui étaient en possession de cette Partie avant leur divulgation par l'autre Partie sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (II) qui font partie du domaine public à la date d'acceptation du Contrat ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non- respect par cette Partie de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (III) qui ont été élaborées de façon indépendante par cette Partie, ou (IV) dont la divulgation est exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est nécessaire à la défense des intérêts de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre d'une action judiciaire.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant cinq (5) ans suivant sa cessation.

A ce titre, dès l'échéance ou la résiliation du présent Contrat, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des informations confidentielles, soit assurer l'autre Partie de la destruction de toutes les informations confidentielles en sa possession. En aucun cas, une copie des documents contenant des informations confidentielles ne pourra être conservée par une Partie sauf accord exceptionnel et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des obligations visées au Contrat ne saurait être interprété ultérieurement comme une renonciation à l'obligation en cause.

12.2. Si une ou plusieurs stipulations du Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telle en application d'une loi ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont leurs forces et portées.

12.3. CYRNEA MEDICAL sera libre d'utiliser le savoir-faire acquis à l'occasion de l'exécution du Contrat et effectuer des prestations analogues pour le compte d'autres Clients.

12.4. Les Parties ont mesuré les risques liés à l'exécution du Contrat, qu'elles acceptent et assument, et renoncent en conséquence à en renégocier les termes quelles que soient les circonstances. Il est donc expressément agréé entre les Parties que l'application de l'article 1195 du Code civil est écartée.

ARTICLE 13 – LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis a la loi française tant pour les règles de forme que pour les règles de fond. A défaut de résolution amiable, en cas de litige compétence expresse est attribuée au tribunal administratif compétent nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

Pour le Client
(Précédé de la mention lu et approuvé)

Pour le Prestataire

